



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Pôle Environnement

Arrêté habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales l'association
« Fédération départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres »



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-3 et R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant les modalités d'application, pour le département des Deux-Sèvres, de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 habilitant l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande et ses compléments, adressés respectivement le 24 juin 2022 et le 7 juillet 2022 par l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres », dont le siège social est situé 7 route de Champicard à LA CRÈCHE (79 260), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales listées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que cette association a déclaré compter, en 2022, 10 060 membres adhérents personnes physiques, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-3 du code de l'environnement, telles que la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant qu'ainsi la « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et celles prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, est renouvelée dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'habilitation en cours de validité, soit à partir du 13 décembre 2022.

Article 3 : L'association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emplois des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et à la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

